# RAPPORT D'AUDIENCE
## présenté dans l'affaire 125/87 *

### I — Les faits et la procédure

Le requérant, qui était jusqu'au 31 juillet 1981 commis de grade C 2 à la Cour de justice, avait été nommé assistant adjoint de grade B 5, à compter du 1er août 1981. Il est actuellement classé au grade B 4, échelon 3.

Le requérant avait introduit, le 12 novembre 1981, conformément à l'article 90, paragraphe 2, du statut, une réclamation contre sa nomination comme assistant adjoint et l'octroi d'une indemnité différentielle égale à la différence entre la rémunération nette à son ancien classement au grade C 2 et celle de son classement au grade B 5 en invoquant les incidences financières négatives de cette décision au vu de sa situation antérieure. La réclamation avait été rejetée par le président de la Cour, le *5 février 1982*. Dans les motifs de cette décision, le président soulignait que l'article 46 du statut n'était pas applicable au cas du requérant et qu'il n'y avait aucune base juridique susceptible de justifier l'octroi d'une indemnité différentielle tenant compte d'une carrière fictive dans l'ancien grade de l'intéressé.

Le 12 juillet 1983, le requérant avait formé une demande au titre de l'article 90, paragraphe 1, du statut afin d'obtenir la révision du mode de calcul de son indemnité différentielle sur la base d'une carrière fictive poursuivie dans le grade C 2. Cette demande avait été rejetée par une décision du président de la Cour du *8 novembre 1983*, dans laquelle le président faisait valoir que la forclusion résultant de l'écoulement du délai de réclamation ne saurait être remédiée par l'introduction d'une demande visant à obtenir une nouvelle décision sur le fond du litige.

Suite à cette dernière décision, une correspondance étendue entre le requérant et le président de la Cour avait eu lieu entre le 29 novembre 1983 et le 5 août 1986. Ces communications portaient sur les initiatives du requérant destinées à obtenir un réexamen des décisions antérieures, notamment à la lumière de l'arrêt de la Cour du 29 janvier 1985 (Michel/Commission, 273/83, Rec. p. 347). Dans cet arrêt, la Cour avait jugé que « le classement d'échelon d'un fonctionnaire passant d'une catégorie à une autre doit être basé sur les principes énoncés à l'article 46, et non pas sur ceux de l'article 32, alinéa 2 », du statut.

Les multiples réponses données par le président de la Cour aux démarches du requérant consistaient, pour l'essentiel, à renvoyer aux deux décisions administratives du 5 février 1982 et du 8 novembre 1983 et à constater l'écoulement des délais du recours contentieux ainsi que le caractère définitif de la décision concernant le classement du requérant.

Le 10 avril 1986, le président de la Cour, en sa qualité d'autorité investie du pouvoir de nomination, a pris une décision générale concernant le classement et la rémunération des fonctionnaires qui, suite à un concours, passent à une catégorie supérieure. Cette décision, qui a été communiquée au

* Langue de procédure: le français.

personnel de la Cour le 26 mars 1987, stipule sous la lettre B (« indemnité différentielle ») comme suit:

« Si la rémunération afférente aux grade et échelon du fonctionnaire dans la catégorie supérieure est inférieure à celle qu'il percevait dans ses anciens grade et échelon avant son passage à la catégorie supérieure, une indemnité différentielle lui sera versée.

Par le passé, cette indemnité se résorbait au fur et à mesure des augmentations de la rémunération afférente au nouveau classement.

*Dorénavant,* l'indemnité tiendra compte de l'avancement automatique de l'échelon dans le grade de l'ancienne catégorie et des adaptations de rémunération afférentes à l'ancien classement (article 65, paragraphes 1 et 2, du statut).

La mesure susvisée sous B prend effet à compter du 1er mars 1986 et est applicable sans rétroactivité à tous les fonctionnaires qui, à cette date, remplissaient les conditions y visées, même si la date du leur nomination dans une catégorie supérieure est antérieure au 1er mars 1986. »

Le requérant, dans sa réclamation du 5 août 1986 introduite au titre de l'article 90, paragraphe 2, du statut, contestait la date du 1er mars 1986 comme date d'entrée en vigueur de la décision générale du président de la Cour du 10 avril 1986 et demandait que cette décision soit appliquée à tous les fonctionnaires non à partir du 1er mars 1986, mais à compter de la date de nomination de chaque fonctionnaire concerné à la catégorie supérieure, ou, du moins, à compter du 1er février 1985.

Dans sa décision de rejet de cette réclamation, le 30 janvier 1987, la Cour faisait valoir, pour l'essentiel, l'absence d'une obligation légale de prévoir une autre date rétroactive pour l'entrée en vigueur de la décision générale du président de la Cour du 10 avril 1986.

Par sa requête déposée au greffe de la Cour le 10 avril 1987, le requérant demande:

— de dire le présent recours recevable;

— d'annuler le rejet de réclamation par la commission de la Cour du 30 janvier 1987;

— de dire que le requérant est en droit de percevoir l'indemnité différentielle de façon rétroactive à partir du jour de sa nomination au grade B 5;

— de dire que le requérant est autorisé à bénéficier d'un report d'ancienneté d'échelon, respectivement de grade, depuis sa promotion au grade B 5;

— de dire qu'en tout état de cause le requérant est en droit de bénéficier de l'indemnité différentielle destinée à combler la différence entre le traitement de son ancien grade C 2, échelon 5, et le traitement afférent au grade B 4, échelon 2, à partir du 1er février 1985;

— de condamner la Cour de justice aux intérêts moratoires à 8 % l'an sur les sommes correspondant aux différences de traitement;

— de réserver au requérant le droit de formuler toute offre de preuve.

Par mémoire déposé le 6 mai 1987, la Cour de justice a soulevé, conformément à l'article 91, paragraphe 1, du règlement de procédure, une *exception d'irrecevabilité* contre le recours.

Suite au rapport du juge rapporteur, l'avocat général entendu, la Cour (deuxième chambre) a décidé de limiter la procédure orale à l'examen de l'exception d'irrecevabilité soulevée par la partie défenderesse sans engager le débat au fond et sans mesures d'instruction préalables.

## II — Moyens et arguments des parties

La *Cour de justice* soutient que le recours a pour objet de remettre en cause la décision de nomination du requérant du 13 août 1981 au grade B 5 en tant qu'elle fixait, selon certaines modalités, l'indemnité différentielle. Étant donné que le requérant n'aurait pas introduit un recours contre cette décision suite au rejet de sa réclamation du 5 février 1982, la présente requête serait tardive et donc irrecevable.

La Cour de justice fait valoir, en outre, que le caractère définitif de la décision de nomination du requérant en tant que fixant, selon certaines modalités, l'indemnité différentielle ne saurait être mise en cause par l'arrêt de la Cour du 29 janvier 1985. En effet, il ressortirait de la jurisprudence de la Cour que les effets juridiques d'un arrêt relatif à l'annulation d'un acte administratif n'affectent que les personnes concernées directement par l'acte en question. Un arrêt de la Cour ne saurait constituer un fait nouveau à l'égard d'autres fonctionnaires susceptible de leur donner la faculté de demander à l'administration un nouvel examen de décisions devenues définitives.

Le *requérant* rétorque que le fait nouveau affectant sa situation administrative est constitué non par cet arrêt, mais par la décision générale du président de la Cour.

Le requérant soutient, en outre, que ce n'est pas seulement la situation relative au passé de sa carrière qui est affectée par la décision en cause, mais surtout sa situation présente et future si bien que le recours est recevable.

K. Bahlmann
Juge rapporteur